

Résumé de l'arrêt TF 5A_485/2020 (arrêt rendu en séance publique / pas encore publié):
autorité compétente en matière de capacité de l'avocat à postuler en matière civile.

Rédigé par l'Assistante de Monsieur le Professeur François Bohnet, Université de Neuchâtel.

Il s'agissait d'une partie à une procédure en matière de succession qui demandait que l'avocat de la partie adverse soit écarté de la procédure en raison de liens avec un ou une notaire jouant un rôle dans cette succession/cette procédure. La Cour de justice genevoise a considéré que cette question devait être résolue par la Commission du barreau de Genève et que le tribunal saisi au fond n'était pas compétent pour se prononcer.

Les juges du TF ont longuement débattu de la recevabilité du recours contre cette décision. Ils ont finalement retenu que le recours était recevable sur la base de l'art. 92 LTF (s'agissant d'une décision portant sur la compétence d'une autorité).

Ensuite, sur la question de l'autorité compétente pour se prononcer, les juges étaient unanimes. Le juge rapporteur a souligné que l'art. 124 CPC était le pendant, en procédure civile, de l'art. 62 CPP (permettant à la direction de la procédure de se prononcer sur la capacité de postuler de l'avocat; voir ATF 138 II 162). Il a ensuite exposé que la capacité de postuler était une condition de recevabilité au sens de l'art. 59 CPC et que, si l'incapacité de postuler d'un avocat est constatée, un délai doit être fixé à la partie pour qu'elle désigne un représentant satisfaisant aux conditions légales (application par analogie de l'art. 132 al. 1 CPC). Dans ces circonstances, la compétence pour statuer revient au tribunal en charge de l'affaire.
